

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 107, après les mots :

« L. 331-24 à »,

insérer les mots :

« L. 331-29 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement de précision : seuls sept articles parmi le renvoi adopté par le Sénat définissent vraiment les mesures susceptibles d'être prises par la commission de protection des droits à l'encontre d'abonnés à Internet et de FAI ainsi que les voies de recours possibles pour ces derniers.